



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015
2. 6904 Projet de loi portant modification :
 1. du Code du travail ;
 2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ;
 3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
3. 6792 Projet de loi portant modification
 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;
 2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal ; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
 5. de l'article 454 du Code pénal
 - Rapporteur : Madame Taina Bofferding
 - Examen et adoption d'un projet de lettre d'amendement

4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Alex Bodry remplaçant M. Frank Arndt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail et de l'Emploi

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015**

Sous réserve de quelques précisions et d'ajustements d'ordre technique¹, le projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015 est approuvé par les membres présents de la commission.

2. **6904** **Projet de loi portant modification :**

1. du Code du travail ;

2. de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail ;

3. de la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à

¹Page 5 du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015: **(I)** au paragraphe 5, alinéa 2, le bout de phrase « discrimination de sexe » est à remplacer par celui de « changement de sexe » ; **(II)** au paragraphe 5, alinéa 5 le terme « serait » est à remplacer par le terme « était », **(III)** au paragraphe 6, alinéa 2 le terme « pourtant » est à remplacer par celui de « vraisemblablement » ;

page 6 du projet de procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2015: **(IV)** au paragraphe 5, alinéa 4, le terme « Elle » est à remplacer par celui de « Il ».

certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L.511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du travail

Monsieur Georges Engel, Président de la commission est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire présente brièvement le cadre général du projet de loi, pour le détail duquel il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi.

La période de référence et l'adaptation du plan d'organisation du travail

Il est proposé de proroger d'un an la validité des dispositions existantes concernant la période de référence et le plan d'organisation du travail (POT), alors qu'aucun accord n'a pu être trouvé jusqu'à présent lors des négociations actuelles entre les parties intéressées. La validité de ces dispositions, ayant initialement été limitée jusqu'au 31 décembre 2003 par la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, a été prorogée par la suite à deux reprises et est actuellement limitée au 31 décembre 2015.

Il y a lieu de rappeler que dans l'accord entre le Gouvernement et l'UEL du 14 janvier 2015, il a été convenu que la question de la période de référence et le plan d'organisation du travail (POT) feront l'objet d'une analyse dans un cadre tripartite visant à augmenter la productivité des entreprises et leur adaptation au contexte économique avec le but de favoriser également la création et le maintien de l'emploi.

Conformément à ce point de l'accord, ces questions ont été abordées à l'occasion de plusieurs réunions du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Or, vu la complexité du dossier et les positions extrêmement divergentes, aucun consensus n'a pu être trouvé à ce stade. Afin de laisser aux parties intéressées le temps nécessaire de s'accorder sur un nouveau dispositif légal, il est proposé de prolonger la validité des dispositions actuelles pour la durée d'une année.

Cette approche permettra au Gouvernement de continuer les discussions avec les partenaires sociaux et de déposer un projet de loi de réforme conséquent de l'organisation du temps de travail au courant du premier trimestre 2016.

Le stage de réinsertion professionnelle

Concernant certaines mesures en faveur de l'emploi, le Code du travail prévoit actuellement un stage de réinsertion professionnelle au profit des demandeurs d'emploi indemnisés ou non-indemnisés (Chapitre IV, Livre V, Titre II).

Or, ce stage qui s'adresse à tous les demandeurs d'emploi âgés de plus de 30 ans, ne produit pas les résultats escomptés en termes de réintégration sur le marché du travail.

En effet, comme la mesure actuelle ne cible pas de groupes spécifiques, mais est actuellement ouverte à toutes les catégories de demandeurs d'emploi à partir de 30 ans, les demandeurs d'emploi les plus fragiles, à savoir les demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans

ainsi que les salariés à capacité de travail réduite (ayant le statut de salariés reclassés) et les salariés handicapés, en profitent peu.

La nouvelle mesure s'inscrit ainsi également dans le contexte de la récente réforme des dispositions légales en matière de reclassement qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Dans le cadre de cette réforme, les salariés en reclassement seront soumis à des réévaluations périodiques et un accent particulier sera mis sur leur réactivation sous le statut nouveau de salarié reclassé.

A rappeler que dans le but de mieux protéger le salarié en procédure de reclassement professionnel externe, un statut spécifique de salarié en reclassement professionnel externe lui sera attribué qui lui garantira le maintien des droits liés à la décision de reclassement professionnel et enlèvera le risque lié actuellement à la cessation d'un nouveau contrat de travail.

La réforme envisagée dans le présent projet de loi accompagnera positivement le nouveau dispositif en matière de reclassement.

Concernant les chiffres actuels, il est précisé qu'en octobre 2015 7.174 demandeurs d'emploi âgés de plus de 45 ans étaient inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, dont 2790 chômeurs indemnisés. S'y ajoutent les personnes à capacité de travail réduite ainsi que les salariés handicapés âgés de moins de 45 ans.

Les expériences pratiques de l'Agence pour le développement de l'emploi (dénommé ci-après « ADEM ») ainsi que la situation actuelle du marché de l'emploi soulignent la nécessité de modifier les dispositions visées du droit actuel.

En effet, l'ADEM a dû constater que des demandeurs d'emploi de plus de 45 ans, qui se portent candidats à un poste de travail, se trouvent souvent confrontés à des préjugés, voire ne sont souvent même pas invités à un entretien.

Par ailleurs les dispositions actuelles peuvent engendrer des situations abusives. Ainsi, certains employeurs, tout en ayant l'intention de recruter des personnes sur une base permanente, préfèrent admettre des demandeurs d'emplois sous forme de stage de réinsertion professionnelle pour bénéficier des avantages financiers.

Concernant la catégorie de demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 45 ans, qui ne sera désormais plus visée par ces dispositions légales, il est donné à considérer que cette sorte de subvention ne constitue pas une solution adéquate et ne permet pas d'aller au fond du problème. Afin que ce système de subvention puisse fonctionner efficacement, il faut cibler les personnes qui en ont strictement besoin.

Concrètement, le présent projet propose de remplacer l'actuel stage de réinsertion professionnelle par un contrat de réinsertion-emploi (constituant en quelque sorte un pendant au contrat d'initiation à l'emploi (CIE) s'adressant aux jeunes) plus long, réservés à la population cible.

Par ailleurs le dispositif sera complété par un stage de professionnalisation de courte durée.

Ce stage est non-rémunéré et ne peut excéder la durée de six semaines. Cependant, si le demandeur d'emploi visé par le présent projet de loi est considéré comme hautement qualifié, la durée peut être portée à neuf semaines sur proposition de l'Agence pour le développement de l'emploi.

En cas de placement en stage, le chômeur indemnisé gardera le bénéfice de son indemnité de chômage complet augmenté d'une indemnité complémentaire fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficie de deux jours de congé par mois. Le chômeur non-indemnisé touchera une indemnité fixée à 323 euros à l'indice 775,17 et bénéficiera de deux jours de congé par mois.

Il est souligné que ces stages ne seront proposés qu'aux employeurs pouvant offrir une réelle perspective d'emploi au demandeur d'emploi, parce que le but principal de ces nouvelles mesures est d'intégrer définitivement les demandeurs les plus vulnérables dans le marché de l'emploi.

Un suivi sera assuré par l'ADEM afin d'éviter des abus commis par certains employeurs qui recrutent des stagiaires en permanence.

Le projet de loi vise également à inciter les employeurs d'engager les stagiaires dès la fin du stage, et ceci en remboursant à l'employeur 50 % du salaire social minimum pour des salariés non qualifiés pendant 12 mois, à condition toutefois que le stage soit immédiatement suivi d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Le chômage partiel

Pour ce qui est du chômage partiel, le présent projet de loi, en tenant compte de l'analyse du Comité de conjoncture, ne propose pas de prolonger les mesures temporaires prévues en matière de chômage partiel de sources conjoncturelles aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail, et de revenir au droit commun qui prévoit une intervention du fonds pour l'emploi à partir de la 17^e heure chômée, et cela à raison de 50% du temps de travail normal dans l'entreprise sur une période de 6 mois. Pour le détail de l'analyse du Comité de conjoncture, il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi

Les mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet

Concernant la reconduction des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet, une analyse des derniers chiffres connus sur la situation sur le marché du travail, faite conformément au point 3 de l'Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB du 28 novembre 2014, permet, certes, de constater une évolution générale positive, mais également que certaines catégories plus vulnérables de demandeurs d'emploi, dont notamment les demandeurs d'emploi âgés, les personnes en reclassement externe ou ayant la qualité de salariés handicapés, ont toujours de grandes difficultés à intégrer ou à réintégrer le marché de l'emploi.

Dès lors, le présent projet de loi vise à proroger pour deux années certaines mesures temporaires prévues dans la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant : 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail.

*

De l'échange de vue consécutif il y a lieu de retenir ce qui suit :

Un membre du groupe politique CSV estime qu'avant d'aborder la discussion au fond, il serait judicieux d'attendre la réunion du Comité permanent du travail et de l'emploi prévue en date de la présente réunion.

En outre, il relève que, dans le cadre d'une question parlementaire, il a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il existe actuellement des situations où des femmes tombées enceintes, bien qu'engagées dans une relation de travail, ne répondent pas aux conditions minimales d'affiliation exigées par la législation sur la sécurité sociale. Ces femmes se voient alors refuser le bénéfice du congé de maternité. Il semble que ces mêmes personnes ne pourront pas non plus bénéficier du congé parental. Alors que l'allocation d'éducation fut abrogée par le gouvernement actuel, même cette aide ne pourra plus leur être attribuée.

Tout en rappelant que le Gouvernement avait annoncé de régler cette problématique à travers plusieurs projets de loi pour combler ce vide juridique, l'orateur se demande pourquoi ces situations exceptionnelles ne sont pas réglées dans le cadre du présent projet de loi.

Par ailleurs, concernant les mesures du Paquet pour l'avenir, qui sont au nombre de 258, l'orateur rappelle que le Gouvernement a également prévu de faire des économies dans le cadre de l'aide temporaire au réemploi. Plus particulièrement, il a proposé de réformer cette aide devant faire accepter un emploi moins bien rémunéré par un chômeur sans emploi.

Dans le cadre d'une cohérence politique se pose la question de savoir si la reconduction de certaines mesures temporaires envisagées dans le présent projet de loi est compatible avec les dispositions du présent projet de loi.

Monsieur le Ministre rappelle à cet égard que le Gouvernement s'est tenu en l'occurrence à ce qui était convenu dans le cadre de l'accord avec les partenaires sociaux à l'issue des discussions du 28 novembre 2014.

Extrait de l'accord précité :

3. Non-renouvellement des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage / proposition pour revenir au régime de droit commun

Le Gouvernement s'engage à trancher la question du non-renouvellement des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage au vu de la situation sur le marché du travail : nombre de chômeurs, durée du chômage, évolution de certaines catégories vulnérables de demandeurs d'emplois tels que seniors. Au préalable le CPTÉ sera saisi de cette question au plus tard début septembre 2015. S'il n'y a pas d'amélioration significative de la situation sur le marché du travail, le gouvernement proposera une reconduction des mesures transitoires.

La mesure visait qu'en application de la loi du 3 août 2010 la prolongation de l'indemnité de chômage de 6 mois pour les chômeurs de plus de 50 ans justifiant de 20 années au moins d'assurance obligatoire s'applique dès l'âge de 45 ans et les plafonds dégressifs de l'indemnité de chômage (200 % du SSM après 6 mois et 150% du SSM après 12 mois d'indemnisation) ont été modifiés ; le 1er ne s'applique plus qu'à partir de 273 jours et l'application du 2e a été suspendue. Ces mesures provisoires ont été prolongées jusqu'au 31/12/15 par les lois du 31 juillet 2012 resp. du 23 décembre 2013.

Concernant plus particulièrement la reconduction des mesures temporaires en matière d'indemnités de chômage complet, il rappelle qu'une analyse des derniers chiffres connus sur la situation sur le marché du travail, faite conformément au point 3 de l'Accord entre le Gouvernement et la CGFP, l'OGBL et le LCGB du 28 novembre 2014, permet, certes, de constater une évolution générale positive, mais également que certaines catégories plus vulnérables de demandeurs d'emploi, dont notamment les demandeurs âgés, les personnes en reclassement externe ou ayant la qualité de salariés handicapés, ont toujours de grandes difficultés à intégrer ou à réintégrer le marché de l'emploi.

Dès lors, le présent projet de loi vise à proroger pour deux années certaines mesures temporaires prévues dans la loi modifiée du 3 août 2010 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ; 2)

modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail ; 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant: 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail ; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail.

Concernant la mesure de l'aide au réemploi, Monsieur le Ministre, en renvoyant au point 5 de l'accord précité duquel il résulte que « *le Gouvernement s'engage à réformer l'aide au réemploi dans le sens que le salaire plus l'aide au réemploi doivent garantir 90 % du salaire précédent, respectivement le montant résultant du plafond de 3,5 fois le salaire social minimum. L'aide au réemploi ne pourra dépasser 50 % du salaire payé par l'employeur. La durée de l'aide au réemploi reste fixée à un maximum de 4 ans*», annonce que ceci sera prochainement réglé par une loi, tel que convenu avec les partenaires sociaux. Ce projet de loi réglerait toute une série de mesures, dont la continuation de la rémunération (« Lohnfortzahlung ») ou encore la problématique de certains cas de refus du bénéfice du congé de maternité, abordée ci-dessus.

La commission est en outre informée par le président de la commission que le Conseil d'État rendra son avis le 1^{er} décembre 2015, avis qui fera l'objet d'une analyse dans le cadre d'une réunion de la commission en date du 14 décembre 2015. Le président annonce que l'adoption d'un rapport figure également à l'ordre du jour de cette même réunion et que le rapport sera idéalement examiné et soumis au vote dans la séance plénière de la Chambre des Députés en date du 17 décembre 2015.

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » désapprouve cette façon de procéder et critique dans ce contexte l'approche retenue par le Gouvernement. Il est certes encore compréhensible que le Gouvernement souhaite faire adopter d'urgence la prolongation de certaines dispositions venant à échéance. Par contre en ce qui concerne le remplacement de l'actuel stage de réinsertion professionnelle par un nouveau stage de professionnalisation de courte durée et un contrat de réinsertion-emploi (CRE), l'orateur reproche au Gouvernement de procéder d'urgence sans possibilité de discuter au fond, et ce notamment au regard de la complexité technique de la matière et du délai trop court imparti.

Il renvoie dans ce cadre également aux critiques énoncées dans l'avis de la Chambre des salariés. Il relève que les demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 44 ans ne seront plus bénéficiaires d'aucune aide spécifique et estime que l'on prive cette catégorie de personnes d'une possibilité de sortir de l'impasse du chômage.

Abstraction faite de l'exclusion d'une catégorie de personnes, le nouveau système ne connaîtrait, d'après l'orateur, pas de modification importante, respectivement d'améliorations substantielles par rapport au système actuellement en place. Tandis que la situation pour les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans ne changerait pas fondamentalement, il en irait autrement pour les demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 45 ans qui seraient désormais désavantagés par rapport à la catégorie précitée de demandeurs d'emploi.

L'orateur propose, par conséquent, de supprimer les dispositions y relatives du projet de loi et d'attendre la réunion du Comité permanent du travail et de l'emploi prévue en date de la présente réunion.

Monsieur le Ministre précise, tout d'abord, qu'il n'y a pas lieu de perdre de vue que les subventions sont versées à l'employeur. De ce point de vue ce sont surtout les employeurs qui sont concernés.

En outre, il souligne que ce nouveau système s'appuie sur des analyses internes effectuées par l'ADEM et qu'en cas de souhait de la commission, une présentation de ces analyses pourrait être faite par la directrice de l'ADEM, lors de la prochaine réunion.

Monsieur le Ministre relève que le stage actuel, qui est ouvert à toutes les catégories de demandeurs d'emploi à partir de 30 ans, ne produit pas les résultats escomptés en termes de réintégration sur le marché du travail. En effet, comme la mesure actuelle ne cible pas de groupes spécifiques, les demandeurs d'emploi les plus désavantagés sur le marché de l'emploi en profitent peu, à savoir les demandeurs d'emploi d'au moins 45 ans, ainsi que les salariés à capacité de travail réduite et les salariés handicapés.

Concernant la décision du Gouvernement d'inclure ces dispositions dans le présent projet de loi, Monsieur le Ministre souligne qu'il n'y a pas de temps à perdre dans la lutte contre le chômage. Il donne à considérer que, si on subventionnait d'une façon générale toutes les bénéficiaires potentiels, l'on s'écarterait de l'effet escompté de la subvention.

Concernant la catégorie de demandeurs d'emploi âgés entre 30 et 45 ans, Monsieur le Ministre estime que le problème du chômage doit faire l'objet d'une approche différente. Il faut trouver des moyens parvenant à la racine du problème, dans le cadre de la lutte contre le chômage, ceci par exemple en investissant dans la formation par le biais du Fonds pour l'emploi s'inscrivant dans la politique de formation du Gouvernement.

Il y a lieu de rappeler qu'un des objectifs de l'ADEM fixés pour l'année 2015, consiste dans l'accroissement de l'offre en formation destinée aux demandeurs d'emploi. En effet, la formation continue est un élément indispensable pour mieux faire correspondre l'offre et la demande sur le marché de l'emploi luxembourgeois.

Dans ce cadre, quant au reproche qu'à part une restriction de la catégorie de demandeurs d'emploi visés, le système actuel n'aurait pas été modifié fondamentalement, Monsieur le Ministre, tout en relevant qu'il est envisagé de remplacer l'actuel stage de réinsertion par un nouveau stage de professionnalisation et un nouveau contrat de réinsertion-emploi, renvoie pour le détail aux nouvelles dispositions du projet de loi.

Quant aux dispositions relatives à la politique d'âge du Gouvernement, un représentant du groupe politique CSV, tout en renvoyant aux réflexions d'un membre de son groupe politique lors de l'examen du projet de loi 6678 portant modification du Code du travail et portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique des âges, estime qu'au lieu d'introduire des mesures parcellaires dans le cadre du présent projet de loi, il serait préférable de procéder à une réforme globale regroupant toutes les mesures du Gouvernement en matière de politique des âges.

Monsieur le Ministre réplique que le projet de loi 6678 portant modification du Code du travail et portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique des âges englobe des mesures « structurelles », et ceci conformément à la philosophie de la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension. En l'occurrence, par contre, il s'agit de mesures ciblées en faveur de l'emploi.

Monsieur le Ministre rappelle également que ces nouvelles mesures s'inscrivent aussi dans le contexte de la récente réforme des dispositions légales en matière de reclassement qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Dans le cadre de cette réforme, les salariés en reclassement seront soumis à des réévaluations périodiques et un accent particulier sera mis sur leur réactivation sous le statut nouveau de salarié reclassé. La réforme envisagée dans le présent projet de loi accompagnera positivement le nouveau dispositif en matière de reclassement.

L'orateur renvoie encore au Bulletin luxembourgeois de l'emploi n° 10 (octobre 2015) de l'ADEM, duquel il résulte qu'au cours des derniers mois le nombre de salariés à capacité de travail réduite (c'est-à-dire les personnes bénéficiaires d'une décision de reclassement

externe prise par la commission mixte de reclassement des salariés incapables d'exercer leur dernier poste de travail en application des dispositions L. 551-1. et suivantes du Code du travail) demeure assez stable, voire régresse même légèrement. Parallèlement, le nombre de salariés se voyant octroyer une pension d'invalidité a augmenté, et ceci suite à une réévaluation de salariés actuellement en reclassement externe.

- 3. 6792** **Projet de loi portant modification 1. des articles L. 126-1, L. 251-1 et L. 426-14 du Code du travail ;**
2. de l'article 1 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d'un nouveau titre V relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; 4. modification des articles 454 et 455 du Code pénal; 5. modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
3. de l'article 1bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
4. de l'article 1bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;
5. de l'article 454 du Code pénal

Le Président de la commission rappelle aux membres de la commission qu'ils se sont vu communiquer en tant que documents de travail pour la présente réunion un projet de lettre d'amendements ainsi qu'un nouveau texte coordonné, envoyés par courrier électronique le 27 novembre 2015

Il est par la suite procédé brièvement à l'examen du projet de lettre à destination du Conseil d'État sur base des propositions d'amendements suggérées au cours de la réunion du 16 novembre 2015, conjointement avec le projet de texte coordonné, pour le détail desquels il est renvoyé au document susmentionné ainsi qu'aux explications fournies lors de la réunion du 16 novembre 2015.

Par ailleurs, au cours de cette réunion du 16 novembre 2015, les représentants gouvernementaux ont été chargés par les membres de la commission de fournir de plus amples informations concernant l'ajout proposé par le Gouvernement au paragraphe 1^{er} de l'article L. 126-1 (« (...) *le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur* »). En effet, le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » avait donné à considérer que le tribunal compétent pour constater la fermeture d'une entreprise (notamment le Tribunal du Travail, qui est compétent en matière de droit du travail) n'est en principe pas celui compétent pour constater l'insuffisance de l'actif. Ceci poserait cependant problème si les deux conditions (constat de la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur ainsi que le constat de l'insuffisance de l'actif disponible) doivent être cumulativement remplies afin que le Fonds pour l'emploi garantisse les créances résultant du contrat de travail sous les conditions et dans les limites fixées à l'article L. 126-1.

Suite à cette observation, une analyse approfondie a fait ressortir qu'en aucun cas un magistrat ne peut s'exprimer sur « l'insuffisance de crédits », alors que cette insuffisance ne

peut résulter que d'un constat du curateur, de l'huissier de justice, voire de l'Agence pour le développement de l'emploi.

La commission décide par conséquent de supprimer par voie d'amendement le bout de phrase « (...) *ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur* » et propose de conférer au point 1 de l'article 1^{er} du texte gouvernemental la teneur suivante:

« 1° Il est ajouté un nouvel alinéa 2 au paragraphe ~~(1)~~1^{er} de l'article L.126-1 de la teneur suivante:

„Il en est de même lorsque le tribunal compétent soit a décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit a constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur, ~~ainsi que l'insuffisance de l'actif disponible pour justifier l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur.~~“ »

Concernant la proposition de réagencement de l'intitulé du projet de loi par le Conseil d'État, proposition qui n'a pas été retenue par la commission au cours de la dernière réunion du 16 novembre 2016, et ceci dans un souci de cohérence avec les projets de loi antérieurs, un membre de la commission juge surprenante cette proposition du Conseil d'État, une proposition qui n'a pas été faite dans le cadre des projets de loi antérieurs visant la transposition d'une directive. L'orateur estime qu'il est en tout état de cause important de garantir une certaine uniformité des intitulés des projets de loi.

4. Divers

La prochaine réunion est prévue pour le 14 décembre 2015, à l'ordre du jour de laquelle figureront l'analyse de l'avis du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2015 ainsi que l'adoption d'un rapport dans le cadre du projet de loi 6904 susmentionné.

Luxembourg, le 7 décembre 2015

Le secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel